

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014240-0003

signé par Préfet de la lozère

le 28 Août 2014

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loi (Canis lupus) des trouveaux domestiques de la zone géographique comprenant les territoires des communes de Châteauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014240-0003 du 28 août 2014

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques de la zone géographique comprenant les territoires des communes de Châteauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac

Le préfet de la Lozère,

- VU les articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-330-0002 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2013-199-0007 du 18 juillet 2013, n°2013-224-0007 du 12 août 2013, n°2013-224-0008 du 12 août 2013, n°2013-225-0001 du 13 août 2013, n°2013-234-0015 du 22 août 2013, n°2013-247-0003 du 4 septembre 2013, n°2014-185-0012 du 4 juillet 2014, n°2014-185-0013 du 4 juillet 2014, n°2014-185-0014 du 4 juillet 2014, n°2014-202-0002 du 21 juillet 2014, n°2014-213-0002 du 1er août 2014 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac;
- **CONSIDÉRANT** que les communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc de Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac sont inscrites dans la liste des unités d'action fixées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé;
- **CONSIDÉRANT** que les éleveurs de la zone géographique concernée ayant subi des dommages ont mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par l'installation de dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation (achat et présence de chiens de protection, rassemblement des troupeaux en parcs de nuit électrifiés, rentrée des troupeaux en bergerie la nuit, etc.);

.../...

- **CONSIDÉRANT** que les éleveurs de la zone géographique concernée ayant subi des dommages ont mis en œuvre, en sus des mesures de protection, des mesures de défense contre la prédation du loup (moyens d'effarouchement sonores, veilles répétées de tireurs pour effectuer des tirs de défense, etc.);
- **CONSIDÉRANT** qu'une attention toute particulière doit être portée au cas de M. Jean-Louis Vigne, éleveur au lieu-dit la Pigeyre sur la commune de Châteauneuf-de-Randon, dont le troupeau présente une persistance de dommages conséquents malgré la mise en œuvre de mesures de protection et de défense (4 attaques entre le 6 juillet 2014 et le 13 août 2014) se traduisant notamment par la surveillance du troupeau la nuit ;
- **CONSIDÉRANT** l'inefficacité des tirs de défense, notamment ceux mis en œuvre par M. Jean-Louis Vigne, qui n'ont pu empêcher la récurrence des attaques (puisque 4 attaques, pour 8 victimes, ont été constatées depuis que M. Vigne bénéficie d'une autorisation de tir de défense, le 4 juillet 2014);
- **CONSIDÉRANT** le caractère insupportable des contraintes subies par M. Jean-Louis Vigne incompatible avec la conduite normale de son exploitation qui s'étend sur les communes de Chaudeyrac, Châteauneuf-de-Randon et Arzenc-de-Randon, et pouvant entraîner des conséquences sur sa santé;
- **CONSIDÉRANT** la détresse exprimée par M. Jean-Louis Vigne qui est contraint de réduire de moitié la taille de son troupeau ovin d'effectif limité à 200 brebis ;
- CONSIDÉRANT que 8 attaques, pour lesquelles les services de l'ONCFS ont expertisé que la responsabilité du loup ne pouvait être écartée et ayant entraîné la mort ou la blessure de 39 animaux, avaient déjà eu lieu sur les communes de Châteauneuf-de-Randon et Arzenc-de-Randon pendant la période d'estive 2013, malgré la mise en place de mesures de protection et de défense au sein des troupeaux domestiques situés sur ces communes ;
- CONSIDÉRANT l'impact économique de ces attaques au regard de la taille modeste de ces troupeaux sédentaires ;
- **CONSIDÉRANT** l'absence d'alternative pour ces éleveurs dont la production ovine est nécessaire à la pérennité de leur exploitation ;
- CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, 11 attaques pour lesquelles les services de l'ONCFS ont expertisé que la responsabilité du loup ne pouvait être écartée et ayant entraîné la mort ou la blessure de 38 animaux ont eu lieu sur les communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac entre le 27 avril et le 20 août 2014, démontrant une augmentation de la pression de prédation d'une année sur l'autre;
- CONSIDÉRANT que, malgré la mise en place des mesures de protection et la mise en œuvre du protocole d'intervention, ces données font ressortir au sein de la zone géographique concernée une situation de récurrence et de persistance d'une forte pression de prédation imputable au loup et de dommages importants et insupportables aux élevages, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement;
- **CONSIDÉRANT** que la zone d'intervention correspond à un périmètre cohérent tant vis-à-vis des zones de pâturage que de l'occupation du territoire du loup (caractérisé par la zone de présence permanente "Tanargue-Gardille");
- **CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie,
- les personnes inscrites sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral 2013-330-0002 du 26 novembre 2013 susvisé,

sous réserve que les participants à ces opérations soient en possession d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

ARTICLE 3 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu à compter de la publication du présent arrêté et pendant une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette ;

ARTICLE 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage informe sans délai la direction départementale des territoires.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage informe sans délai la direction départementale des territoires.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de guatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre du présent arrêté, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et les maires des communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Guillaume LAMBERT